

AT.

[REDACTED]

13.328/I/P/RP  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 novembre 1982, réf. T/PN/MJD/2207, votre honorable prédécesseur a demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) si elle confirme son avis n) 4395/II/P du 22 décembre 1977, dans lequel elle préconise l'application stricte de l'article 21, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Selon cette disposition il y a lieu, pour être recruté dans un service local ou régional de Bruxelles-Capitale, de subir l'examen d'admission dans la langue des études faites. Le cas suivant est cité dans la demande d'avis.

Parmi les lauréats d'un examen néerlandais de recrutement de correspondant-adjoint de la R.T.T., se trouve un lauréat titulaire d'un diplôme français, mais également d'un certificat du S.P.R. prouvant sa connaissance approfondie du néerlandais (art. 7 de l'A.R. n° IX du 30.11.1966) et d'un certificat de connaissance élémentaire du français (art. 8 et 9, § 1er, du même A.R. n° IX).

./..

Pour l'heure, l'intéressé, de par son classement, n'entre pas en ligne de compte pour occuper un emploi unilingue néerlandais, ce qui n'est pas le cas pour un emploi bilingue dans un service régional de Bruxelles, qu'il pourrait occuper immédiatement.

En séance du 29 février 1982, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette affaire et a émis, à l'unanimité l'avis suivant :

X  
X X

L'article 21, § 1er est clair en ce qui concerne les candidats à un emploi ou une fonction dans un service local ou régional de Bruxelles-Capitale : il ne nécessite aucune interprétation. En effet, pour les candidats ayant fait leurs études en français ou en néerlandais, la langue de l'examen d'admission et la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte du diplôme exigé, du certificat d'étude requis ou de la déclaration du directeur d'école. Des candidats ayant fait leurs études à l'étranger ou en région de langue allemande, dans une langue autre que le français ou le néerlandais, subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais selon leur choix. Si aucun examen d'admission n'est prescrit, la connaissance de la langue principale est constatée par un examen.

Finalement, l'article 21, § 1er, dernier alinéa dispose qu'au cours de sa carrière, le fonctionnaire subit les examens de promotions dans sa langue principale.

./..

Conformément aux dispositions de l'article 21, § 1er, alinéas 1 et 2, le candidat n'a pas la possibilité, de subir un examen préalable sur la connaissance approfondie de l'autre langue, examen qui se substitue au diplôme exigé (ce qui est bien le cas à l'art. 15, § 1er, 2ème alinéa et à l'art. 43, § 4).

L'intervention expresse du législateur était de remplacer pour Bruxelles-Capitale, la liberté de choix de la langue de l'examen d'admission par la langue du diplôme ou de l'enseignement suivi. Dès lors, un candidat qui a fait ses études en français mais qui a subi l'examen d'admission en néerlandais, ne peut être recruté dans un service local ou régional de Bruxelles-Capitale en tant qu'agent néerlandophone, c'est-à-dire en tant qu'agent dont la langue principale est le néerlandais.

Il peut sembler peu équitable de refuser à un candidat bilingue postulant un emploi dans Bruxelles-Capitale, la possibilité d'entrer en service du fait qu'il serait d'une appartenance linguistique ne correspondant pas à la langue de son diplôme, et ce d'autant plus qu'il y a pénurie de candidats bilingues. Toutefois, les dispositions des L.L.C. étant d'ordre public, elles sont de stricte interprétation et ne permettent aucune dérogation.

Dès lors, la C.P.C.L. confirme son avis 4895/II/P du 22 décembre 1977. Cet avis est basé sur une jurisprudence constante, constituée notamment par les avis 1459/II/P du 17 février 1966 et 3275/I/P du 29 juin 1972.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

